

Commune de BREaute

Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET :

**Arrêté municipal
n°2025/092**

**portant sur la
circulation route
du fresne**

chaussée rétrécie

Le Maire de Bréauté ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la société GT-CANALISATIONS en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que des travaux de terrassement, remblai, aménagement de poste et conduite Natran doivent être réalisés à compter du 17 novembre 2025 route du Fresne ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 17 novembre 2025 et uniquement pendant la durée des travaux de terrassement, remblai, aménagement de poste et conduite Natran, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie sur une partie de la route du Fresne.

ARTICLE 2 : la réglementation ci-dessus prendra effet à la date de pose de la signalisation nécessaire par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.

ARTICLE 3 : cette réglementation est valable pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 4 : l'accès devra être facilité aux services de secours.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Et notifié par voie d'affichage en mairie

Fait à Bréauté, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le :

27 OCT. 2025